

**Faculté de Philosophie et sciences sociales**  
**8 décembre 2020**

**Dispositions dérogatoires au règlement électoral facultaire en vue de l'organisation à distance de l'élection des délégués étudiants et du corps scientifique au sein du Conseil facultaire et des Conseils de Département<sup>1</sup>**

Le contexte sanitaire de cette année 2020-21 rend compliqué, voire impossible, l'organisation normale des élections des délégués étudiants et du corps scientifique. Inviter de nombreux électeurs à se rendre dans les bureaux de vote sur le campus n'est pas possible. Dès lors, l'Université a décidé que ces élections se tiendraient exceptionnellement à distance (Conseil d'administration du 16 novembre 2020). Plus précisément, pour les étudiants, une plate-forme de vote en ligne est développée par les services de l'Université. Pour le corps scientifique, le vote se fera soit également en ligne, soit par voie postale tant pour l'élection des délégués au Conseil facultaire que dans les Conseils de Département.

Ces modalités de vote à distance sont mises en place à titre exceptionnel. Il convient dès lors d'adopter des dispositions dérogatoires au règlement électoral facultaire en vue de l'organisation à distance de ces élections. Ces dispositions transitoires valent uniquement pour l'année académique 2020-21.

Le Conseil facultaire, en sa séance du 15 décembre 2020, adopte donc les dispositions dérogatoires suivantes :

- Dérogation à l'article 5 du règlement électoral de la Faculté : le calendrier des élections est modifié (voir proposition jointe) afin de tenir ces élections en février-mars 2021 plutôt qu'en décembre 2020 (date exacte à fixer en concertation avec le greffe de l'Université qui organise les élections à l'Assemblée plénière). En attendant l'élection des nouveaux délégués étudiants et du corps scientifiques, ceux actuellement élus sont invités à rester membre du conseil facultaire ;
- Dérogation à l'article 20 du règlement électoral : Vingt jours ouvrables au moins avant le jour du scrutin, le Secrétariat de la Faculté transmet un avis par voie électronique à l'ensemble des étudiants et du corps scientifique les informant que les listes d'électeurs provisoires ont été établies et qu'elles peuvent être consultées sur demande.
- Dérogation à l'article 21 du règlement électoral : Les recours sont transmis au Secrétariat de la Faculté par e-mail à l'adresse suivante : <Nora.Rohani@ulb.be>.
- Dérogation à l'article 28 du règlement électoral : Au moins treize jours ouvrables avant la date du scrutin, les candidatures, conformes aux dispositions citées ci-dessus, des corps scientifique et étudiant seront transmises par e-mail au Secrétariat de la Faculté (à l'adresse suivante : <Nora.Rohani@ulb.be>).
- Dérogation à l'article 29 du règlement électoral : Douze jours ouvrables avant la date du scrutin, les candidatures sont publiées par voie électronique par le Secrétariat de la Faculté.

---

<sup>1</sup> Les élections dans les conseils de département ne concerne pas les étudiants.

- Dérogation à l'article 30 : Les recours sont transmis au Secrétariat de la Faculté par e-mail à l'adresse suivante <Nora.Rohani@ulb.be>
- Dérogation à l'article 31 : Les candidatures jugées recevables sont aussitôt rendues publiques par voie électronique.
- Dérogation à l'article 32 : Les électeurs/électrices du corps étudiant sont convoqué.e.s au scrutin par envoi d'un e-mail à l'adresse ulb.ac.be/ulb.be de l'électeur/électrice. Cette convocation électorale reprendra les mentions nécessaires aux modalités d'utilisation de l'application informatique de vote à distance en ligne. Les électeurs/électrices du corps scientifique sont convoqués au scrutin soit également par e-mail, soit par envoi d'un courrier postal à leur domicile. Cette convocation électorale reprendra les mentions nécessaires aux modalités de vote en ligne ou de vote postal. Le vote par procuration n'est pas possible.
- Les articles 33 et 35 relatifs à la composition et à l'organisation des bureaux de vote ne seront pas d'application.
- Dérogation à l'article 34: Pour les élections en ligne, la présentation des bulletins de vote sera adaptée en fonction des possibilités offertes par l'application informatique utilisée. Par ailleurs, le rappel des modalités de vote se fera sur le bulletin de vote et par toute autre modalité compatible avec les systèmes de vote en ligne ou de vote postal.
- Dérogation à l'article 36 : Concernant le scrutin en ligne, l'organisation, la composition et le travail des bureaux de dépouillement seront adaptés pour tenir compte du scrutin électronique à distance.
- Dérogation à l'article 40 : La Commission facultaire électorale, après avoir vérifié la régularité des opérations de vote et de dépouillement, publie par voie électronique les résultats provisoires de l'élection.
- Dérogation à l'article 41 : Tout.e candidat.e effectif/effective ou suppléant.e peut introduire devant la Commission facultaire électorale un recours écrit, motivé, daté et signé contre les opérations de vote et de dépouillement, au plus tard le jour ouvrable suivant la publication des résultats provisoires. Les recours sont transmis au Secrétariat de la Faculté par e-mail à l'adresse suivante : <Nora.Rohani@ulb.be>

Approuvé au Conseil facultaire du 19 janvier 2021.